



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

**Arrêté N° 58-2026-08-13-00003
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPFF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2026-07-15-00004 du 15 juillet 2026 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en

période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°58-2026-08-06-00003 du 6 août 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU la réunion du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVS) du bassin Loire-Bretagne en date du 7 août 2026 et les propositions relatives aux modalités de soutien sur les axes Loire et Allier ;

VU l'exposé du contexte météorologique et hydrologique dans le département de la Nièvre, présenté en comité ressource en eau le 13 août 2026 ;

CONSIDÉRANT le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 10 août 2026, les données issues du réseau de surveillance ONDE, et les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet - Champ d'application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2026-07-15-00004 du 15 juillet 2026 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en œuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)

- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- à la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- à la conservation du potentiel de défense ;
- à l'abreuvement des animaux d'élevage

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux:

- Stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

La période d'étiage (ou période de basses eaux) s'entend comme la période pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Elle s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Crise
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Crise
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE – CANNE	L'Ixheure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Crise
LOIRE aval	La Loire à Gien	Crise
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Alerte renforcée
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte renforcée

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif (annexe 3).

Article 4 : Limitation des usages

4.1 Mesures de limitation applicables aux services et usages publics

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public.		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an, pour lesquels l'interdiction est limitée à la période comprise entre 8h et 20h	
Alimentation des fontaines d'ornement.	Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)		
Rejets	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.		

Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, situées sur les zones de gestion en situation d'alerte communiquent les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

4.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestiques)

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an, pour lesquels l'interdiction est limitée à la période comprise entre 8h et 20h	
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas, réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

4.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles :

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures à l'exclusion des prélèvements identifiés en nappe déconnectée du réseau hydrographique de surface	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h ou 2 jours/semaine en cas de tours d'eau Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements de 8h à 20h ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction
Irrigation par aspersion des cultures à partir de prélèvements identifiés en nappe déconnectée du réseau hydrographique de surface. Les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions applicables aux prélèvements mentionnent les points de prélèvement concernés.	Autorisé	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h ou 2 jours/semaine en cas de tours d'eau Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements de 8h à 20 h ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé		Interdiction
Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits	Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux	Autorisé		

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau (annexes 4-6). Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Dans un objectif de salubrité et de sécurité sanitaire, les opérations relatives au nettoyage des cuves, engins, et surfaces liées aux vendanges et vinifications de la campagne 2026 ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté. Un usage sobre et raisonnable de la ressource est attendu des professionnels concernés, qui devront privilégier l'utilisation de matériel haute pression.

Usages industriels

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.		

consommation (*) est supérieure à 7000 m³/an (**)	Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser a minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.		
	Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :		
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction du prélèvement (*) de 10 % par rapport au volume de référence (*)	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/jj Réduction du prélèvement (*) de 20 % par rapport au volume de référence (*)	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/jj Réduction du prélèvement (*) de 25 % par rapport au volume de référence (*) Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau). Si le prélèvement (*) et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation (*) d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments mentionnés au même arrêté ministériel.		
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est inférieure à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.		

(*) tel(le) que défini(e) dans l'arrêté ministériel en vigueur

(**) à l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les ICPE entrant dans le champ d'application du présent arrêté cadre sont soumises à ses dispositions valant adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé compte tenu des circonstances locales.

Autres usages économiques

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression	Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité avec du matériel haute pression
Arrosage des terrains de sport.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h). Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.	Interdiction Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.
Arrosage des carrières de centres équestres	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires.	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée ou crise	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)	

4.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction du remplissage. Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Interdiction. Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation	Pour les prises d'eau disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Pour les autres, des mesures doivent être mises en œuvre afin de garantir le respect du débit réservé à l'aval de la prise d'eau. Si le débit en amont de la prise d'eau est inférieur au débit minimum biologique, les prélèvements sont réduits		

	au strict minimum (intégrité des ouvrages).	
Navigation fluviale	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. L'arrêt de la navigation pourra être ordonné par les gestionnaires des canaux via avis à la batellerie.	
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Dérogations et adaptations

La préfète peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation.

Toute demande de dérogation doit être effectuée par l'intermédiaire du formulaire élaboré par la direction départementale des territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ce dernier regroupe les informations essentielles attendues par la direction départementale des territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.

Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.

D'éventuels éléments pourront être demandés selon les caractéristiques de la demande. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord.

La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

Article 8 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 17 août 2026 et abrogent à cette date les dispositions de l'arrêté n°58-2026-08-06-00003 du 6 août 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre.

Les dispositions du présent arrêté prendront fin, au plus tard, le 30 novembre 2026.

Article 9 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- les sous-préfètes de Cosne-Cours-sur-Loire et de Château-Chinon,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 13/08/2026
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Délai et voies de recours

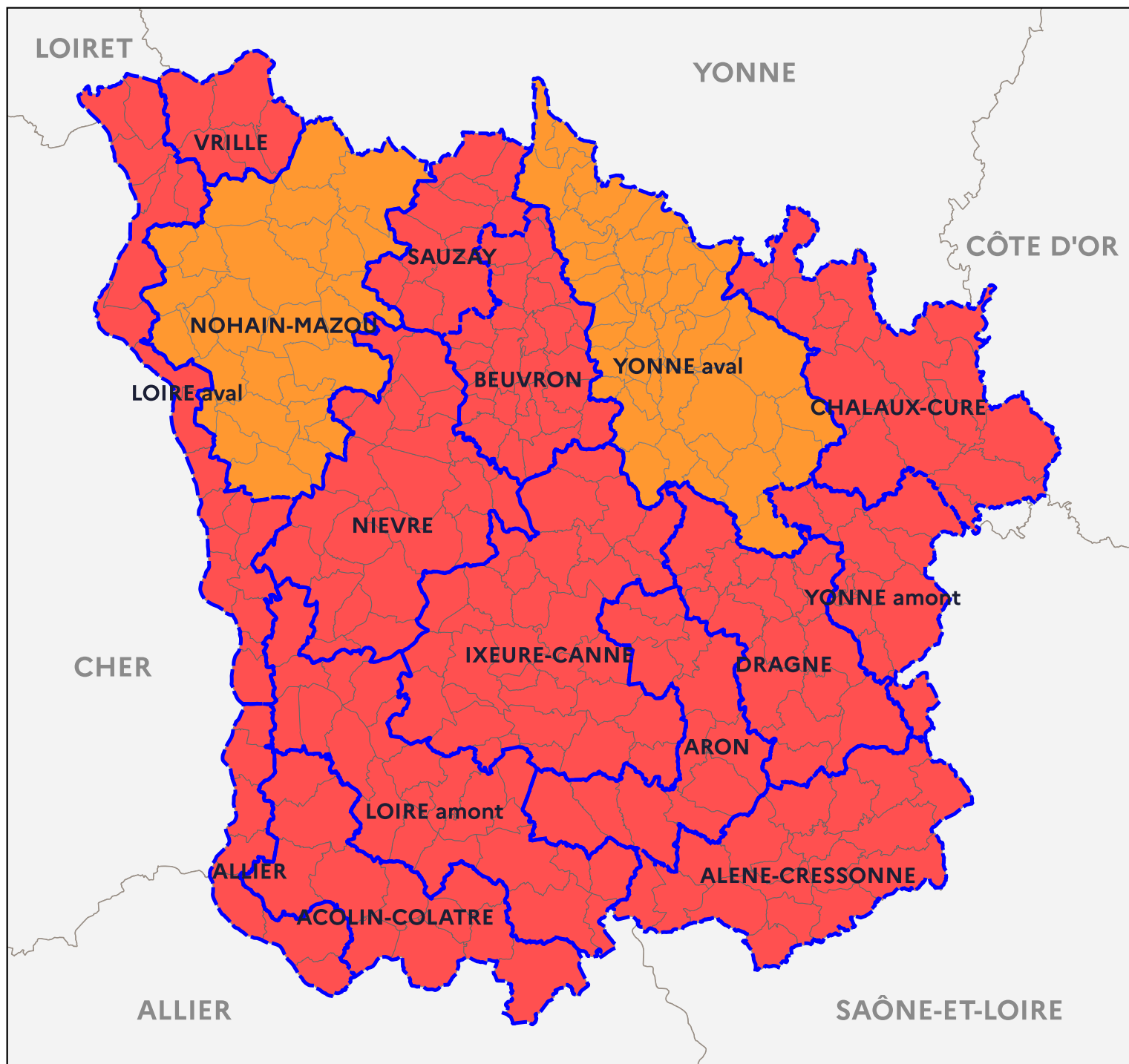
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique après du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1 : Carte des seuils de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Carte établie le 13/08/26



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress ® © IGN

Niveaux de restriction :



 Limite des zones de gestion

ANNEXE 2 : Seuils par commune et par zone de gestion

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
ACHUN	Ixeure-Canne	crise
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	crise
ALLUY	Aron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte renforcée
ANLEZY	Ixeure-Canne	crise
ANNAY	Loire aval	crise
ANTHIEN	Yonne aval	alerte renforcée
ARBOURSE	Nievre	crise
ARLEUF	Yonne amont	crise
ARMES	Yonne aval	alerte renforcée
ARQUIAN	Vrille	crise
ARTHEL	Beuvron	crise
ARZEMBOUY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	crise
ASNOIS	Yonne aval	alerte renforcée
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
AUTHIOU	Beuvron	crise
AVREE	Alene-Cressonne	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	crise
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	crise
BAZOUCHES	Chaloux-Cure	crise
BAZOLLES	Ixeure-Canne	crise
BEARD	Loire amont	crise
BEAULIEU	Beuvron	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	crise
BEUVRON	Beuvron	crise
BICHES	Aron	crise
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	crise
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	crise
BITRY	Vrille	crise
BLISMES	Yonne aval	alerte renforcée
BONA	Ixeure-Canne	crise
BOUHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
BRASSY	Chaloux-Cure	crise
BREUGNON	Sauzay	crise
BREVES	Yonne aval	alerte renforcée
BRINAY	Aron	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	crise
BULCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	crise
CERCY-LA-TOUR	Aron	crise
CERVON	Yonne aval	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CHALAU	Chaloux-Cure	crise
CHALLEMENT	Yonne aval	alerte renforcée
CHALLUY	Loire amont	crise
CHAMPALLEMENT	Beuvron	crise
CHAMPLEMY	Nievre	crise
CHAMPLIN	Beuvron	crise
CHAMPVERT	Aron	crise
CHAMPVOUX	Loire aval	crise
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Allier	crise
CHARRIN	Loire amont	crise
CHASNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CHATEAU-CHINON (Campagne)	Yonne amont	crise
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	crise
CHATIN	Dragne	crise
CHAULGNES	Loire aval	crise
CHAUMARD	Yonne amont	crise
CHAUMOT	Yonne aval	alerte renforcée
CHAZEUIL	Beuvron	crise
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	crise
CHEVENON	Loire amont	crise
CHEVROCHES	Yonne aval	alerte renforcée
CHIDDES	Alene-Cressonne	crise
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte renforcée
CHOUGNY	Dragne	crise
CIEZ	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CIZELY	Ixeure-Canne	crise
CLAMECY	Yonne aval	alerte renforcée
COLMERY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
COSSAYE	Loire amont	crise
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
COURCELLES	Sauzay	crise
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	crise
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	crise
DECIZE	Loire amont	crise
DEVAY	Loire amont	crise
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	crise
DIROL	Yonne aval	alerte renforcée
DOMMARTIN	Dragne	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
DORNECY	Yonne aval	alerte renforcée
DORNES	Acolin-Colatre	crise
DRUY-PARIGNY	Loire amont	crise
DUN-LES-PLACES	Chalaux-Cure	crise
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	crise
EMPURY	Chalaux-Cure	crise
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Ixeure-Canne	crise
FLETY	Alene-Cressonne	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	crise
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte renforcée
FOURCHAMBAULT	Loire aval	crise
FOURS	Alene-Cressonne	crise
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	crise
GACOGNE	Yonne aval	alerte renforcée
GARCHIZY	Loire aval	crise
GARCHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
GERMENAY	Yonne aval	alerte renforcée
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
GIEN-SUR-CURE	Chalaux-Cure	crise
GIMOUILLE	Allier	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Chalaux-Cure	crise
GRENOIS	Beuvron	crise
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	crise
HERY	Yonne aval	alerte renforcée
IMPHY	Loire amont	crise
ISENAY	Aron	crise
JAILLY	Ixeure-Canne	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Sauzay	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte renforcée
LA FERMETE	Ixeure-Canne	crise
LA MACHINE	Loire amont	crise
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte renforcée
LA MARCHE	Loire aval	crise
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	crise
LANGERON	Allier	crise
LANTY	Alene-Cressonne	crise
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Aron	crise
LIMON	Ixeure-Canne	crise
LIVRY	Allier	crise
LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	crise
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	crise
LUZY	Alene-Cressonne	crise
LYS	Yonne aval	alerte renforcée
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	crise
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
MARCY	Beuvron	crise
MARIGNY-L'EGLISE	Chalaux-Cure	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
MARS-SUR-ALLIER	Allier	crise
MARZY	Loire aval	crise
MAUX	Dragne	crise
MENESTREAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MENOU	Sauzay	crise
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MHERE	Yonne aval	alerte renforcée
MILLAY	Alene-Cressonne	crise
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte renforcée
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	crise
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	crise
MONTAPAS	Ixeure-Canne	crise
MONTARON	Aron	crise
MONTENOISON	Beuvron	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	crise
MONTREUILLON	Yonne aval	alerte renforcée
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chalaux-Cure	crise
MORACHES	Beuvron	crise
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	crise
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
MOUSSY	Beuvron	crise
MOUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	crise
MURLIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MYENNES	Loire aval	crise
NANNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte renforcée
NEUILLY	Beuvron	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
NEVERS	Loire amont	crise
NOLAY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte renforcée
OISY	Sauzay	crise
ONLAY	Dragne	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
OUAGNE	Beuvron	crise
ODAN	Sauzay	crise
OUGNY	Dragne	crise
OULON	Nievre	crise
OUROUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	crise
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	crise
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	crise
PAZY	Yonne aval	alerte renforcée
PERROY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
PLANCHEZ	Yonne amont	crise
POIL	Alene-Cressonne	crise
POISEUX	Nievre	crise
POUGNY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	crise
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
POUSSEAUX	Yonne aval	alerte renforcée
PREMERY	Nievre	crise
PREPORCHE	Dragne	crise
RAVEAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
REMILLY	Alene-Cressonne	crise
RIX	Beuvron	crise
ROUY	Ixeure-Canne	crise
RUAGES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	crise
SAINT-AGNAN	Chalaux-Cure	crise
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	crise
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	crise
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
SAINT-BONNOT	Nievre	crise
SAINT-BRISSON	Chalaux-Cure	crise
SAINT-DIDIER	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-ELOI	Loire amont	crise
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	crise
SAINT-FRANCHY	Nievre	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	crise
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	crise
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	crise
SAINT-LOUP	Loire aval	crise
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	crise
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	crise
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	crise
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-PEREUSE	Dragne	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-REVERIEN	Beuvron	crise
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-VERAIN	Vrille	crise
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	crise
SAIZY	Yonne aval	alerte renforcée
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	crise
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	crise
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	crise
SEMELAY	Alene-Cressonne	crise
SERMAGES	Dragne	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	crise
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SURGY	Yonne aval	alerte renforcée
TACONNAY	Beuvron	crise
TALON	Beuvron	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
TANNAY	Yonne aval	alerte renforcée
TAZILLY	Alene-Cressonne	crise
TEIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
TERNANT	Alene-Cressonne	crise
THAIX	Aron	crise
THIANGES	Ixeure-Canne	crise
TINTURY	Ixeure-Canne	crise
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	crise
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	crise
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	crise
TRESNAY	Allier	crise
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	crise
TRONSANGES	Loire aval	crise
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	crise
VARZY	Sauzay	crise
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte renforcée
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VIGNOL	Yonne aval	alerte renforcée
VILLAPOURCON	Dragne	crise
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	crise
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	crise

ANNEXE 3 : des gestes simples pour économiser l'eau au quotidien

Chacun de nous, en modifiant ses habitudes, peut réduire sa consommation d'eau :

Robinetts/tuyauterie

- Vous pouvez réduire le débit de vos robinets en les équipant d'un mitigeur, d'un aérateur, d'un économiseur ou d'une pomme de douche avec aérateur (économies d'eau de 30 à 40 %). Vous pouvez également économiser 15 % de l'eau d'une douche en installant un mitigeur thermostatique qui permet de trouver instantanément la bonne température.
- En réparant les robinets et la chasse d'eau, car un robinet qui goutte, c'est 100 litres d'eau perdus chaque jour, et une chasse d'eau, c'est 1 000 litres d'eau. Les fuites peuvent représenter 20 % de la consommation d'un foyer.

Salle d'eau

- Savez-vous que l'utilisation de la chasse d'eau représente 20 % de la consommation d'eau des ménages ? Pour réduire le volume d'eau utilisé, installez une chasse d'eau à double débit (3 à 6 litres d'eau au lieu de 10 litres) ou placez une brique dans le réservoir.
- Privilégiez la douche au bain (50 litres au lieu de 150 litres) et interrompez le flux d'eau durant le savonnage. Vous diviserez ainsi par trois votre consommation. Si vous coupez l'eau quand vous vous brossez les dents et quand vous vous lavez les mains, cela réduira votre consommation d'eau de moitié !

Cuisine

- Très gourmands en eau, les lave-linge et les lave-vaisselle sont néanmoins la solution la plus économe quand ils tournent à pleine charge. Le mieux est d'investir dans des machines de classe AAA : plus efficaces, elles consomment moins d'eau : de 15 à 40 litres pour un lave-vaisselle et de 60 à 130 litres pour un lave-linge.

Jardin

- Arrosez votre jardin le soir, quand l'évaporation est moins forte ; vous ferez une économie d'eau de 50 % en moyenne pour la même efficacité. On conserve plus longtemps l'humidité en installant un paillage au pied des plantes.
- Optez pour des techniques économes en eau : goutte-à-goutte, tuyaux suintants... Utilisez l'eau qui a servi à laver votre salade ou installez un équipement de récupération et de traitement des eaux de pluies.

Ce qu'il faut retenir :

1/ Le bon sens et la modération sont de mise pour toutes et tous, quelle que soit la situation

2/ Au-delà du seuil de vigilance, lorsqu'adviennent ensuite les seuils d'alerte, d'alerte renforcée, et de crise, les mesures de restriction s'appliquent dans un premier temps aux usages non-prioritaires (loisirs, agrément). En cas de sécheresse importante, les usages économiques (agriculture, industrie notamment) sont impactés de manière progressive.

ANNEXE 4 : organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins en ALERTE RENFORCEE

NOHAIN - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	i	i	i				
COUTANT THIBAUT	LA MONTAIN	DONZY			i	i	i		
COUTANT THIBAUT	LA MOULIERE	POUGNY			i	i	i		
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN		i	i	i			
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSNE-COURS-SUR-LOIRE					i	i	i
EARL CHAMP DES VIGNES	BOIS DE SAINT MARTIN	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	i	i					i
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN			i	i	i		
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	i					i	i
EARL DE CARCOT	FORAGE TALLEES	RAVEAU		i	i	i			
EARL DE CARCOT	LE CHAMP DE CARCOT	LA CHARITE SUR LOIRE					i	i	i
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN			i	i	i		
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU	i					i	i
EARL DE SEIGNE	FORAGE POUR SIN	SUILLY-LA-TOUR					i	i	i
EARL DES BEAUREGARDS	LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE					i	i	i
EARL DES BEAUREGARDS	VIGNE DE BIEF	MESVES-SUR-LOIRE			i	i	i		
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE			i	i	i		
EARL DES PICHONS	MOULIN L'EVEQUE	SAINT-PERE			i	i	i		
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU				i	i	i	
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	i	i					i
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ			i	i	i		
EARL PA CONDOMINE	MONTCLAVIN	GARCHY					i	i	i
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR					i	i	i
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE			i	i	i		
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU		i	i	i			
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY				i	i	i	
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY	i	i					i
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	VARENNES-LES-NARCY	i	i					i
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY		i	i	i			
GUYENOT ADRIEN	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR		i	i	i			
JOHANET NICOLAS	LE MOULIN	DONZY					i	i	i
MELET CLEMENT	LE PRES DE LA POUVESLE	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN					i	i	i
MOREAU GUILLAUME	LE QUERCY	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	i	i	i				
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DU MAGNY	SUILLY-LA-TOUR			i	i	i		
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN					i	i	i
SCEA DE L ECHO	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	i	i	i				
SCEA DE LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY	i	i	i				
SCEA DE LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN				i	i	i	
SCEA DE LA MOTTE	LA MOTTE	ST PÈRE	i					i	i
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	LE VERNY	SUILLY-LA-TOUR					i	i	i
SCEA DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY LA TOUR	i	i					i
SCEA DE LA VALLEE EUGENIE	LES PETITS PRES	SUILLY LA TOUR			i	i	i		
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	i					i	i
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY	Restriction horaire 12h par jour						

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

YONNE AVAL - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	Restriction horaire 12h par jour						
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY		i	i	i			
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY			i	i	i		
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	i					i	i
SOENEN LAURENT	SURGY	SURGY					i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

ANNEXE 5 : organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins en CRISE

LOIRE AVAL - niveau crise

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	i	i					i
EARL LA BOULESVRERIE	LA BOULEVRERIE	NEUVY SUR LOIRE	Restriction horaire 12h par jour						
GAEC DU PATIS	FORGE BELLE	NEUVY SUR LOIRE	Restriction horaire 12h par jour						

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.